



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Approuvé par le Conseil communautaire du 30 novembre 2011

019244900 F75-2011-20-301141-14 DE 05 DEC. 2011

Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée
Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 2 : définitions générales

Article 2.1 : Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

Les ordures ménagères

- **Fraction fermentescible** : Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé
- **Fraction recyclable** : Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
 - les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
 - les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, emballages en carton. Sont exclus de cette catégorie les cartons souillés, les barquettes, films et sacs en plastique.
 - le papier. Sont exclus de cette catégorie les papiers souillés.
- **Fraction résiduelle** : Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les

produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque infectieux (DASRI)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les bouteilles de gaz et autres récipients sous pression

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment les déblais, les gravats, la ferraille, les meubles.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Les déchets non collectés par le service public

Les DASRI, les récipients sous pression, les médicaments non utilisés, les cadavres, les véhicules hors d'usage et les pneumatiques usagés ne sont pas pris en charge par le service public

Article 2.2 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 770 litres par semaine et par établissement.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées à l'article 2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Article 2.3 : Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 770 litres), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3 : Sécurité et facilitation de la collecte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe et dégageant ainsi la responsabilité de la Communauté de Communes) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Le véhicule de collecte devra circuler suivant les règles du code de la route et en marche avant. Les marches arrières ne seront effectuées qu'exceptionnellement.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte

Seules les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte selon les modalités suivantes :

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchet. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur Mairie, ou auprès de la Communauté de Communes.

En cas de jours fériés, les collectes seront reportées aux jours suivants.

Par exemple : si le jour férié est un mardi

- La collecte du mardi aura lieu le mercredi
- La collecte du mercredi aura lieu le jeudi
- La collecte du jeudi aura lieu le vendredi
- La collecte du vendredi aura lieu le samedi

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Article 5 : Collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- emballages et papiers recyclables,
- textiles.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet de la Communauté de Communes.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. La Communauté de Communes fait procéder au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 6 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Article 7 : Règles d'attribution

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Pavillons :

Pour les habitants en pavillon, la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction du nombre d'occupants :

Foyer de 1 à 2 personnes : 80 litres

Foyers de 3 à 4 personnes : 140 litres

Foyers de 5 personnes et plus : 240 litres

Immeubles collectifs :

Pour les habitants en immeuble collectif la capacité et le type de conteneurs collectifs attribués sont fonction de la typologie des logements et de la fréquence de la collecte ordures ménagères résiduelles, sur la base de 35 litres/personne pour une collecte par semaine.

Les capacités mises à disposition sont comprises dans la gamme suivante : 140 litres, 240 litres, 360 litres ou 660 litres.

Activités professionnels :

Pour les activités professionnelles, la capacité des conteneurs est fonction des besoins. Elle doit être adaptée aux volumes de déchets produits pour éviter la présence de vrac. Les capacités mises à disposition sont comprises dans la gamme suivante : 80 litres, 140 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres ou 770 litres.

Au cas, où l'activité est située à la même adresse que le logement, l'immeuble sera doté d'un bac pour le logement et d'un bac pour l'activité professionnelle.

Article 8 : Présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées le matin.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors

de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la communauté de Communes ou par les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

- à l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied). Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

Article 9 : Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Article 10 : Du bon usage des bacs

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la Communauté de Communes en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la Commune ou la Communauté de Communes s'ils sont situés sur le domaine public.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la Communauté de Communes.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 11 : Modalités de changement des bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont gérées par la Communauté de Communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la Communauté de Communes

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la Communauté de Communes en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la Communauté de Communes.

APPORTS EN DECHETERIE

Article 12 : Conditions d'accès en déchèterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visés à l'article 2.1:

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries.

L'accès est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité, sur présentation d'un badge d'accès nominatif,
- professionnels autorisés, dans la limite de 2,5 m³ par jour utilisant un véhicule ayant un PATC < 3,5 tonnes, sur présentation d'un badge d'accès nominatif,
- services municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, sur présentation d'un badge d'accès nominatif.

Les badges d'accès peuvent être retirés auprès de la Communauté de Communes, ou commandés en remplissant un formulaire disponible sur le site internet de celui-ci.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels et services municipaux sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir en annexe).

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 13 : Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

La Communauté de Communes exploite un réseau de deux déchèteries réparties sur le territoire.

Le fonctionnement des déchèteries en réseau se caractérise par :

- une harmonisation des conditions d'ouverture,
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites,
- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés par semaine).

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès. Ce règlement fixe notamment les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

Article 14 : Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 15 : Règles de sécurité en déchèterie

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les contenants prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés / les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants et animaux sortir des voitures.

DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 16 : Déchets non pris en charge par le service public

Médicaments non utilisés : Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Véhicules hors d'usage : Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Bouteilles de gaz et autres récipients sous pression: Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques.

DASRI : Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons). Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.

Pneumatiques usagés :

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Article 17 : Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

DEEE : Les DEEE peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, il est rappelé qu'ils peuvent souvent être réparés et être ainsi réutilisés. Ils peuvent être également donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

Textiles :

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales), ou être donnés à d'autres personnes si ces textiles sont encore utilisables.

Déchets verts et fraction fermentescible des ordures ménagères :

La Communauté de Communes incite et favorise le compostage domestique des déchets verts et fermentescibles dans la mesure où cela permet de réduire les tonnages de déchets collectés et traités. Cette pratique ancienne permet de recycler ces déchets en produisant du compost pour le jardinage.

La Communauté de Communes propose aux usagers volontaires la mise à disposition de composteur et une information sur la pratique du compostage et du paillage.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La Communauté de Communes en fixe chaque année le taux.

Article 19 : Redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La Communauté de Communes en fixe les tarifs.

SANCTIONS



Article 20 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 21 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 22 : Brûlage des déchets

Conformément à l'article 84 du Règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit.

La violation des dispositions du Règlement sanitaire départemental est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros.

CONDITIONS D'EXECUTION

Article 23 : Application

Le présent règlement, approuvé par la délibération du 30 novembre 2011, entre en application à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 24 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 25 : Exécution

Madame la Présidente de la Communauté de Communes ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



La Présidente,
Marie-Jo HAMARD